

Nous envoyons un exposé des faits en laissant aux personnes qui ont intérêt à recevoir ces renseignements le soin de les apprécier d'après leurs propres critères. S'il nous arrivait de recevoir des rapports du même genre, nous ne compterions sur personne d'autre pour en dégager les conclusions; nous le ferions nous-mêmes au moyen de nos propres critères.

M. Macdonald (Vancouver-Kingsway): Puisque l'honorable représentant de Timiskaming a parlé de lui-même et dit qu'il existe un dossier qui est peut-être le sien, mais qui ne l'est probablement pas, j'aimerais révéler ce qu'un excès de modestie l'a empêché de dire, et le faire avec une certaine connaissance du mouvement syndical et de mon honorable ami. Il est reconnu dans le monde ouvrier comme un de ceux qui ont beaucoup aidé à débarrasser les syndicats canadiens des influences communistes ou étrangères. Il appartient à un syndicat que je connais bien et qui a réussi il y a quelque temps à se débarrasser de ces influences. Je sais qu'il est étroitement associé au groupe qui, à l'intérieur du syndicat, a obtenu ce succès. Le bon renom de la main-d'œuvre canadienne, où l'infiltration communiste a été très faible, est en partie attribuable aux efforts constants et soutenus de gens comme l'honorable représentant de Timiskaming.

L'hon. M. Fulton: Il s'agit simplement d'un exemple, monsieur le président. J'aurais probablement dû faire attention, je l'avoue, mais on voit par là que les dossiers de la Gendarmerie royale ne sont pas très complets. Je ne connaissais pas les antécédents de l'honorable député. Si j'ai pris cet exemple, c'est que le nom de l'honorable député, que je connais, est très répandu au Canada. C'est la seule raison pour laquelle je dis qu'il peut y avoir à la frontière des dossiers relatifs à d'autres personnes du même nom. C'est l'unique raison pour laquelle j'ai pris cet exemple. Peut-être aurais-je dû employer le nom de Smith, mais il y a aussi à la Chambre, des députés de ce nom qui auraient pu s'en offenser.

M. Cameron: Le ministre répondrait-il à la question suivante: la Gendarmerie royale du Canada entreprend-elle une enquête sur quelque citoyen canadien à l'instigation d'une puissance étrangère?

L'hon. M. Fulton: Je puis répondre que nous verrions s'il s'agit d'une requête motivée, s'il existe de bonnes raisons, soit en ce qui les concerne soit en ce qui nous concerne, de procéder à une telle enquête.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): En parlant de l'échange de renseignements il y a quelques instants, le ministre a dit que

les autorités canadiennes ne s'efforçaient pas d'évaluer la signification des renseignements mais qu'elles se contentaient de fournir au F.B.I., par exemple, des renseignements de faits obtenus à la suite d'une enquête menée dans notre pays. En raison de la révision de ces dispositions que le ministre entreprendra, je l'espère, il me semble qu'il faudrait se préoccuper de ce que, dans un autre pays, l'évaluation de faits qui sont compris dans le contexte canadien pourrait être fort injuste.

Je songe par exemple à certains groupes qui ont pu se constituer par le passé dans nos collèges et universités canadiens. Certains des noms reliés à des groupes de diverses natures au Canada ont un certain sens pour nous, mais un sens différent pour les autorités d'un autre pays. Il me semble que, si tant est que l'on communique des renseignements, on pourrait se demander s'il n'y aurait pas lieu parfois de communiquer en même temps un avis ou une opinion sur le sens véritable des liens établis. J'incline à croire, comme le professeur Lower, que nous devrions pencher plutôt dans l'autre sens, et n'échanger de renseignements qu'avec la plus grande circonspection.

Pendant que j'ai la parole, je voudrais poser deux questions au ministre. Je veux lui demander d'abord si, à titre de ministre de la Justice, il a en tout temps accès aux dossiers de la Gendarmerie.

L'hon. M. Fulton: La réponse est affirmative.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je suis enchanté de l'apprendre. Voici maintenant mon autre question. Le ministre de la Justice a-t-il reçu du ministre intérimaire de la Citoyenneté et de l'Immigration une demande l'invitant, à titre de ministre de la Justice, à examiner les méthodes de la Gendarmerie à l'égard des enquêtes sur les immigrants éventuels? Si le ministre de la Justice a reçu une demande en ce sens du ministre intérimaire de la Citoyenneté et de l'Immigration, a-t-il donné à ce dernier l'assurance qu'il accèdera à cette requête?

L'hon. M. Fulton: Le ministre de la Justice et le ministre suppléant de la Citoyenneté et de l'Immigration ne compliquent pas les choses à ce point. Le ministre de la Justice autorise le commissaire de la Gendarmerie royale à se rencontrer avec le ministre intérimaire de la Citoyenneté et de l'Immigration pour discuter avec lui et examiner à fond les méthodes utilisées aux fins des enquêtes dont l'honorable député vient de parler, ainsi que pour étudier avec lui tous les problèmes connexes qui se posent lors de la réception des rapports auxquels donnent lieu les enquêtes intéressantes des immigrants éventuels. Le ministre suppléant de la Citoyenneté et de